



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-179

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-21-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mme_GALLAIS CHIGOT Anne (18) (2 pages)	Page 3
R24-2021-06-21-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr Grégoire COUTANT (37) (8 pages)	Page 6
R24-2021-06-21-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr Pieter BERTENS (37) (8 pages)	Page 15
R24-2021-06-21-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr Tristan METADIER (37) (6 pages)	Page 24
R24-2021-06-07-00003 - Microsoft Word - CVDL-PDR-modele-delegation-gestion_DDETSPP36 (3 pages)	Page 31
R24-2021-06-22-00004 - Microsoft Word - CVDL-PDR-modele-delegation-gestion_DDT18 (3 pages)	Page 35
R24-2021-06-11-00005 - Renouvellement de l'agrément pour la mie en œuvre du programme d'élevage apicole (2 pages)	Page 39
R24-2021-06-11-00006 - Renouvellement de l'agrément pour la mie en œuvre du programme d'élevage apicole (2 pages)	Page 42
R24-2021-06-11-00007 - Renouvellement de l'agrément pour la mie en œuvre du programme d'élevage apicole (2 pages)	Page 45

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-21-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme_GALLAIS CHIGOT Anne (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/3/2021

- présentée par Madame GALLAIS CHIGOT Anne
- demeurant Les Roseaux 18410 BLANCAFORT
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 34,55 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT
- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 575 (ex A 283)/ 284/ 285/ 286/ 289/ 569 (ex A 283)/B 185/ G 76

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BLANCAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-21-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Grégoire COUTANT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 28 mars 2021 ;

- présentée par Monsieur Grégoire COUTANT
- demeurant CHILLOIS - 37240 LIGUEIL
- exploitant 113,33 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : Bovins allaitants
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : oui

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,0987 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGUEIL
- références cadastrales : ZV0068 – ZV0069 – ZW0099

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 9,0987 ha est exploité par Monsieur JOUBERT Patrick - 37240 CUSSAY;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

Monsieur Pieter BERTENS	demeurant : L'AUVERDERIE 37240 CUSSAY
- date de dépôt de la demande complète :	21/12/2020
- exploitant :	131,38 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	Vaches laitières
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	9,0987 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZV0068 – ZV0069 – ZW0099
- pour une superficie de :	9,0987 ha

Monsieur Kévin THIELIN	demeurant : 32 LA DAVIERE 37240 MANTHELAN
- date de dépôt de la candidature complète :	04/03/2021
- exploitant :	61,59 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	oui
- superficie sollicitée :	9,0987 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZV0068 – ZV0069 – ZW0099
- pour une superficie de :	9,0987 ha

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Pieter BERTENS	agrandissement	140,4787	1	140,4787	Pieter BERTENS est exploitant à titre individuel	3
Grégoire COUTANT	agrandissement	122,4287	0,86	142,3589	Grégoire COUTANT est exploitant à titre individuel et a un emploi de conducteur poids lourd en intérim pour 14 % de son temps	3
Kévin THIELIN	agrandissement	70,6887	0,50	141,3774	Kévin THIELIN est exploitant à titre individuel et a un emploi d'ouvrier agricole à 50 %	3

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Pieter BERTENS	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Pieter BERTENS est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur son exploitation	0

Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par Pieter BERTENS	-30
Note finale		-30

Critères obligatoires	Grégoire COUTANT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Grégoire COUTANT est exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et dont les chiffres d'affaires professionnels sont, en valeur cumulée, inférieurs à 3120 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire annuel de l'année précédant la demande	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation de Grégoire COUTANT et de la certification « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par Grégoire COUTANT.	-60
Note finale		-70

Critères obligatoires	Kévin THIELIN	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Kévin THIELIN est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de la certification « Agriculture Biologique » sur son exploitation	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par Kévin THIELIN	-30
Note finale		-60

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de Monsieur Pieter BERTENS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Grégoire COUTANT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -70 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La candidature de Monsieur Kévin THIELIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Pieter BERTENS, Monsieur Grégoire COUTANT ainsi que Monsieur Kévin THIELIN, dont le

projet n'est pas une opération soumise à autorisation administrative préalable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Grégoire COUTANT, demeurant CHILLOIS - 37240 LIGUEIL **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,0987 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGUEIL
- références cadastrales : ZV0068 – ZV0069 – ZW0099

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 21 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-21-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Pieter BERTENS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 21 décembre 2020 ;

- présentée par Monsieur Pieter BERTENS
- demeurant L'AUVERDERIE - 37240 CUSSAY
- exploitant 131,38 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : vaches laitières

- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation une surface de 9,0987 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGUEIL

- références cadastrales : ZV0068 – ZV0069 – ZW0099

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 9,0987 ha est exploité par Monsieur JOUBERT Patrick - 37240 CUSSAY;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

Monsieur Grégoire COUTANT	demeurant : CHILLOIS 37240 LIGUEIL
- date de dépôt de la demande complète :	28/03/2021
- exploitant :	113,33 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	Bovins allaitants
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	oui
- superficie sollicitée :	9,0987 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZV0068 – ZV0069 – ZW0099
- pour une superficie de :	9,0987 ha

Monsieur Kévin THIELIN	demeurant : 32 LA DAVIERE 37240 MANTHELAN
- date de dépôt de la candidature complète :	04/03/2021
- exploitant :	61,59 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	oui

- superficie sollicitée :	9,0987 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZV0068 – ZV0069 – ZW0099
- pour une superficie de :	9,0987 ha

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Pieter BERTENS	agrandissement	140,4787	1	140,4787	Pieter BERTENS est exploitant à titre individuel	3
Grégoire COUTANT	agrandissement	122,4287	0,86	142,3589	Grégoire COUTANT est exploitant à titre individuel et a un emploi de conducteur poids lourd en intérim pour 14 % de son temps	3
Kévin THIELIN	agrandissement	70,6887	0,50	141,3774	Kévin THIELIN est exploitant à titre individuel et a un emploi d'ouvrier agricole à 50 %	3

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Pieter BERTENS	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Pieter BERTENS est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur son exploitation	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par Pieter BERTENS	-30

	Note finale	-30

Critères obligatoires	Grégoire COUTANT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Grégoire COUTANT est exploitant à titre principal, se consacre aux travaux de façon effective et ses chiffres d'affaires professionnels sont, en valeur cumulée, inférieurs à 3120 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire annuel de l'année précédant la demande	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur son exploitation et de la certification « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par Grégoire COUTANT.	-60
	Note finale	-70

Critères obligatoires	Kévin THIELIN	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Kévin THIELIN est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de la certification « Agriculture Biologique » sur l'exploitation de Kévin THIELIN	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par Kévin THIELIN	-30
	Note finale	-60

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de Monsieur Pieter BERTENS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Grégoire COUTANT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -70 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La candidature de Monsieur Kévin THIELIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Pieter BERTENS, Monsieur Grégoire COUTANT ainsi que Monsieur Kévin THIELIN, dont le projet n'est pas une opération soumise à autorisation administrative préalable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pieter BERTENS, demeurant L'AUVERDERIE - 37240 CUSSAY **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,0987 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGUEIL
- références cadastrales : ZV0068 – ZV0069 – ZW0099

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 21 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-21-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Tristan METADIER (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections: « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 février 2021 ;

- présentée par Monsieur Tristan METADIER
- demeurant LES ALLOUAUX - 37600 SENNEVIERES
- exploitant 180,32 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 4,1023 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERRUSSON
- références cadastrales : YK0018 – YK0023-A – YK0068 – ZS0061-B

VU le courrier, en date du 29 avril 2021, par lequel Monsieur Tristan METADIER retire sa candidature sur la parcelle ZS0061-B d'une superficie de 0,4325 ha ;

VU l'arrêté préfectoral adressé en courrier recommandé avec avis de réception, distribué le 17 juin 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour les parcelles YK0018 – YK0023-A – YK0068 d'une superficie de 3,6698 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une superficie de 3,6698 ha est exploité par l'EARL FOULON Jean-Louis - 37600 PERRUSSON ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après .

EARL DU VOU Monsieur Philippe LOREE Mme Karine LOREE	demeurant : LE VOU 37600 PERRUSSON
- date de dépôt de la demande complète :	05/05/2021
- exploitant :	279 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	Bovins laitiers
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	3,6698 ha
- parcelle(s) en concurrence :	YK0018 – YK0023-A – YK0068
- pour une superficie de :	3,6698 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Elie TOUCHELAY, propriétaire, a fait part de ses observations par courrier du 14 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que par autorisation tacite, en date du 11 juin 2021, Monsieur Tristan METADIER a été autorisé à ajouter à son exploitation, une superficie supplémentaire de 23,5660 ha sur la commune de CHEMILLÉ-SUR-INDROIS ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18 février 2021, de Monsieur Tristan METADIER relative à une superficie supplémentaire de 39,8557 ha située sur les communes de BEAULIEU-LES-LOCHES, PERRUSSON, SAINT-JEAN SAINT-GERMAIN ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 19 avril 2021, de Monsieur Tristan METADIER relative à une superficie supplémentaire de 8,5470 ha située sur la commune de SENNEVIERES ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DU VOU	agrandissement	282,6698	2	141,3349	L'EARL DU VOU est constituée de 2 associés	3

					exploitants (Monsieur Philippe LOREE et Mme Karine LOREE)	
Tristan METADIER	agrandissement	255,9585	1	255,9585	Tristan METADIER est exploitant à titre individuel	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de L'EARL DU VOU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Tristan METADIER est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL DU VOU a un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Tristan METADIER ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tristan METADIER, demeurant LES ALLOUAUX - 37600 SENNEVIERES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 3,6698 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERRUSSON
- références cadastrales : YK0018 – YK0023-A – YK0068

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de PERRUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 21 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-07-00003

Microsoft Word -
CVDL-PDR-modele-delegation-gestion_DDETSPP
36

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, représentée par Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, représentée par, M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la mesure 4 "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie" ;

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié

la réalisation au délégataire.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils établis ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCMS-FACT ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la fourniture des éléments et pièces justificatives nécessaires à la création des tiers et des demandes de subventions via l'outil d'échange RESANA ;
- c. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité) et de la préparation et la transmission au délégataire de toutes les pièces justificatives nécessaires à celle-ci via l'outil d'échange RESANA ;
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information

dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 7 juin 2021
Visa du préfet de L'Indre
Signé : Stéphane BREDIN

Visa de la préfète de la région Centre Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le délégant,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la
protection des populations de l'Indre,
Signé : Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Le délégataire,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-22-00004

Microsoft Word -
CVDL-PDR-modele-delegation-gestion_DDT18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la direction départementale des territoires du Cher, représentée par M. TOUZET, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, représentée par, M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la mesure 11 "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes;

- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils établis ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la fourniture des éléments et pièces justificatives nécessaires à la création des tiers et des demandes de subventions via l'outil d'échange RESANA ;
- c. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité) et de la préparation et la transmission au délégataire de toutes les pièces justificatives nécessaires à celle-ci via l'outil d'échange RESANA ;
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 juin 2021

Le délégant,

Le directeur départemental des territoires du cher,

Signé : Thierry TOUZET

Le délégataire,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-11-00005

Renouvellement de l'agrément pour la mie en
uvre du programme d'élevage apicole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À
L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 24 mars 2021 par le Président de GDS Cher ;

VU l'engagement de M. Cédric PIET, représentant légal de GDS Cher, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis en date du 8 avril 2021, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 8 avril 2021, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Centre-Val de Loire de prolonger l'agrément n° PH 18 033 01 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le programme sanitaire d'élevage apicole présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu

par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 24 mars 2021, est approuvé.

ARTICLE 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à GDS Cher situé 216 rue Louis Mallet 18000 Bourges, sous le n° PH 18 033 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 216 rue Louis Mallet 18000 Bourges.

ARTICLE 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

ARTICLE 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.157 enregistré le 11 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-11-00006

Renouvellement de l'agrément pour la mie en
uvre du programme d'élevage apicole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À
L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 01 octobre 2020 par le Président de GDS Loir-et-Cher;

VU l'engagement de M. Frédéric JAFFRE, représentant légal de GDS Loir-et-Cher, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis en date du 8 avril 2021, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le(s) programme(s) sanitaire(s) d'élevage :

VU la proposition, en date du 8 avril 2021, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Centre-Val de Loire de prolonger l'agrément n° PH 05 588;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le programme sanitaire d'élevage apicole présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu

par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 01 octobre 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à GDS Loir-et-Cher situé 18-20 rue Berthereau 41018 Blois, sous le n° PH 05 588 , est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 18-20 rue Berthereau 41018 Blois.

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.156 enregistré le 11 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-11-00007

Renouvellement de l'agrément pour la mie en
uvre du programme d'élevage apicole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À
L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 24 mars 2021 par le Président de GDS Cher ;

VU l'engagement de M. Cédric PIET, représentant légal de GDS Cher, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis en date du 8 avril 2021, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 8 avril 2021, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Centre-Val de Loire de prolonger l'agrément n° PH 18 033 01;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le programme sanitaire d'élevage apicole présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu

par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 24 mars 2021, est approuvé.

ARTICLE 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à GDS Cher situé 216 rue Louis Mallet 18000 Bourges, sous le n° PH 18 033 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 216 rue Louis Mallet 18000 Bourges.

ARTICLE 4: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

ARTICLE 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.157 enregistré le 11 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.